

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMPOSITION DE LA COMMISSION MAPA

Séance du 16 décembre 2024
Dûment convoqué le 10 décembre 2024

En l'an 2024, le lundi 16 décembre à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (25) : J.-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, M. BLANC, P. CAMPS, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, J. GARRABE-POUGET, M. GARCIA, S. GAUMOND, A. HUG, C. LANDRIEU, J.-D. LAPORTE, P.-L. LE TOAN-BARES, A. LUNEAU, D. MARIN, F. MARTIN, P. PETITQUEUX, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, P. RIU, M. SANTANACH, S. VAILLS, G. VICENS.

Absents (4) : F. DESCLAUX, C. NOLIN, F. OMAHSAN, M. RIFF.

Pouvoirs (6) : P. BLANQUE (à P. BATAILLE), A. BOUSQUET (à J. CORDELETTE), C. DELIAS (à J. GARRABE-POUGET), J.-L. LACUBE (à J.-D. LAPORTE), S. PONSÀ (à A. LUNEAU), A. TAHOCES (à G. VICENS).

Secrétaire de séance : Michel POUDADE
Acte n° : CCPC-2024351-23

Rapport

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que la commission MAPA est composée d'un membre par commune ;

CONSIDERANT que suite à la vacance de madame le maire de La Cabanasse, il convient de redéfinir les membres de la commission MAPA ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Le Président fait appel à candidature auprès des conseillers communautaires de la commune de La Cabanasse ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide
(à l'unanimité) :**

De valider la composition suivante :

1	G. VICENS	11	J. CORDELETTE
2	H. BAUDET	12	P. RIU
3	A. BOUSQUET	13	D. MARIN
4	A. LUNEAU	14	P. CAMPS
5	P. BATAILLE	15	S. PRUDENTOS
6	P. PETITQUEUX	16	P. BLANQUE
7	S. POLATO	17	A. TAHOCES
8	JP ASTRUCH	18	M. SANTANACH
9	M. POUDADE		

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20241216-2024351-23-DE
Date de réception préfecture : 18/12/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du

**Le Président,
Pierre BATAILLE**



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20241216-2024351-23-DE
Date de réception préfecture : 18/12/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

